



COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE  
ET À LA DÉONTOLOGIE



# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC  
L.R.Q., chapitre C-23.1

## SOMMAIRE

*Déclaration des intérêts personnels d'un membre du Conseil exécutif  
et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate 2011*

### Article 55

<b>A</b>	<b>Membre :</b>	PIERRE ARCAND
	<b>Circonscription :</b>	MONT-ROYAL
<b>B</b>	<b>Fonction ministérielle :</b>	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<b>C</b>	<b>Comités ministériels :</b>	Comité des priorités économiques Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable
<b>D</b>	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : <i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 1<sup>o</sup></i>	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et de membre du Conseil exécutif : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aucun autre revenu ou avantage à inscrire au sommaire.</li></ul>

E	<p>Nature et source des éléments d'actif et de passif d'une valeur de 10 000 \$ et plus :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 1<sup>o</sup></i></p>	<p>Éléments d'actif :</p> <p>Immeubles détenus à des fins résidentielles personnelles Voir également paragraphe J</p> <p>Éléments de passif :</p> <p>Créances hypothécaires et marges de crédit auprès d'institutions financières</p>
F	<p>Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 2<sup>o</sup></i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
G	<p>Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$, en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$ :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 3<sup>o</sup></i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
H	<p>Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation, en indiquant pour le compte de qui :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 4<sup>o</sup></i></p>	<p>Président de Corus Québec Radio*</p> <p>* Les notes biographiques et l'historique des fonctions parlementaires et ministérielles exercées peuvent être consultés au <a href="http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/index.html">www.assnat.qc.ca/fr/deputes/index.html</a> .</p>
I	<p>Objet et la nature d'un marché conclu avant l'assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, dans le cadre duquel le membre a reçu un avantage au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 5<sup>o</sup></i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
J	<p>Identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 6<sup>o</sup></i></p>	<p>Convention de fiducie sans droit de regard du 25 mai 2009, concernant des obligations, actions, REER et autres titres, auprès de monsieur Gilbert Cérat, fiduciaire, Saint-Jérôme.</p>
K	<p>Nom des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause :</p> <p><i>art. 55, 2<sup>o</sup> al. 7<sup>o</sup></i></p>	<p>Outre les renseignements relatifs aux noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations et l'intérêt en cause, auxquels réfèrent les paragraphes E, H et J, aucun autre nom à mentionner.</p>

<b>L</b>	Montant reçu d'un parti politique ou d'une instance de parti politique autorisée, en application de l'article 50, lorsque le membre du Conseil exécutif n'est pas membre de l'Assemblée nationale : <i>art. 55, 2° al. 8°</i>	Ne s'applique pas.
<b>M</b>	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont le membre est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : <i>art. 55, 2° al. 9°</i>	Ne s'applique pas.
<b>N</b>	Autres renseignements : <i>art. 55, 2° al. 9°</i>	Aucun autre renseignement.
<b>Membre de la famille immédiate :</b>		<b>Conjointe</b>
<b>O</b>	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : <i>art. 55, 3° al. 1°</i>	Banque de Nouvelle-Écosse Banque Royale Bell Aliant
<b>P</b>	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : <i>art. 55, 3° al. 1°</i>	Ne s'applique pas.
<b>Q</b>	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : <i>art. 55, 3° al. 2°</i>	La boîte de Prod. MD inc. L'intérêt dans cette entreprise a été subséquemment vendu. Productions y a pas de mots inc., participation dans une entreprise dont les titres ne sont pas inscrits à une bourse.
<b>R</b>	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : <i>art. 55, 3° al. 3°</i>	Ne s'applique pas.
<b>S</b>	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : <i>art. 55, 3° al. 4°</i>	Ne s'applique pas.

T	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : <i>art. 55, 3<sup>e</sup> al. 5<sup>o</sup></i>	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$ : <i>art. 55, 3<sup>e</sup> al. 6<sup>o</sup></i>	Ne s'applique pas.
V	Autres renseignements : <i>art. 55, 3<sup>e</sup> al. 7<sup>o</sup></i>	Aucun autre renseignement.
<b>Membre de la famille immédiate :</b>		<b>Aucun enfant à charge</b>

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

(s) Jacques Saint-Laurent

DATE : 8 février 2012